Procedure file

3.10.08.01 Alimentation animale

3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire

Informations de base CNS - Procédure de consultation 1993/1039(CNS) Procédure terminée Organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale Modification 1998/0237(CNS) Modification 2000/0068(COD) Abrogation 2003/0030(COD)

A status suin sin suu			
Acteurs principaux			
Parlement européen			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 1876	Date 25/10/1995

Evénements clés			
21/10/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0510	Résumé
19/11/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/03/1994	Vote en commission		Résumé
15/03/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A3-0141/1994	
18/04/1994	Débat en plénière		
19/04/1994	Décision du Parlement	T3-0228/1994	Résumé
03/08/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0371	Résumé
25/10/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/10/1995	Fin de la procédure au Parlement		
08/11/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1993/1039(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 1998/0237(CNS)
	Modification 1998/0301(COD)
	Modification 2000/0068(COD)
	Abrogation 2003/0030(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 043
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/3/05066

Portail de documentation				
Document de base législatif	COM(1993)0510 JO C 313 19.11.1993, p. 0010	21/10/1993	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<u>CES0101/1994</u> JO C 127 07.05.1994, p. 0010	26/01/1994	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A3-0141/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0006	15/03/1994	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T3-0228/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0038-0102	19/04/1994	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0371 JO C 242 30.08.1994, p. 0011	03/08/1994	EC	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	<u>EUR-Lex</u>

Acte final

<u>Directive 1995/53</u> JO L 265 08.11.1995, p. 0017 **Résumé**

Organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale

Cette proposition vise à fixer au niveau communautaire les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale. Elle s'articule autour des principes suivants: -couverture de l'ensemble des produits et substances utilisées dans l'alimentation des animaux; -introduction de certains principes généraux (équivalence, régularité et proportionnalité du contrôle); -contrôle documentaire et d'identité systématique et contrôle physique par sondages des importations en provenance des pays tiers; -contrôle renforcé à l'origine et organisation des contrôles à destination dans le cadre du marché intérieur; -établissement d'une coopération des Etats membres en cas de constat d'infraction ainsi qu'introduction d'un contrôle sur les lieux agricoles; -prise en compte des suites à donner aux contrôles, règlement des litiges et régime de sauvegarde; -recommandation de programmes de contrôle coordonnés au niveau communautaire, liberté des Etats membres en ce qui concerne les moyens pratiques de la mise en oeuvre. ?

Organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale

Le Comité approuve et appuye les grandes lignes de cette proposition tout en faisant remarquer le peu de temps qui lui a été imparti pour pouvoir procéder à son étude approfondie, laquelle s'imposait sur le plan technique.

Organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale

de la Commission européenne. La Commission de l'agriculture a adopté un amendement visant à assurer que les États membres réalisent les analyses harmonisées et à ce qu'il ne puisse y avoir de "sortie de secours" au marché intérieur par l'intermédiaire d'États dans lesquels les méthodes sont moins strictes. ?

Organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale

En adoptant le rapport de M. VAZQUEZ FOUZ, le Parlement approuve la directive présentée par la Commission qui tend à établir une réglementation ommunautaire-cadre pour l'organisation des contrôles officiels de l'alimentation animale, réglementation qui devrait englober l'ensemble des produits et substances susceptibles d'être utilisés dans l'alimentation. Cette directive se fonde sur les principes d'équivalence, de régularité et de proportionnalité des contrôles. Le Parlement se félicite d'une telle directive mais propose de remplacer le terme "contrôles physiques" par "contrôles de qualité". Il insiste également sur la nécessité d'harmoniser à l'intérieur des Etats membres les méthodes d'analyse, faute de quoi, des aliments pour animaux contenant une proportion inacceptable de substances indésirables risquent d'être commercialisés sur le marché communautaire après avoir été importés dans certains Etats membres appliquant des méthodes d'analyse moins strictes. Le Parlement demande que les Etats membres prennent toutes les mesures pour que lors de l'importation des produits un contrôle documentaire et d'identité soit effectué par les autorités compétentes afin de s'assurer: - de leur nature, - de leur origine, - de leur destination géographique afin de déterminer s'il s'agit d'un produit en transit ou d'un produit réellement importé sur le territoire de l'Union.?

Organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale

La proposition modifiée de la Commission reprend intégralement les amendements du Parlement européen tendant à: - remplacer dans le texte le terme "contrôle physique" par le terme plus large de "contrôle de qualité", qui permet de couvrir aussi bien les contrôles physiques que les contrôles microbiologiques; - clarifier l'objet du contrôle de la destination géographique en introduisant la distinction entre un produit en transit et un produit réellement importé sur le territoire de l'Union européenne. En revanche, la Commission a refusé l'amendement visant à insérer un nouveau paragraphe 3bis à l'article 16 qui aurait pour objet l'indication que les Etats membres doivent veiller à ce que les méthodes d'analyse nécessaires aux contrôles soient uniformisées. ?

Organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale

OBJECTIF: La directive 95/53/CE du Conseil fixe au niveau communautaire les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de la nutrition animale. CONTENU: - contrôles effectués de façon régulière, en cas de soupçon de non conformité et de façon proportionnée à l'objectif poursuivi. Ces contrôles s'étendent à tous les stades de la production et de la fabrication, aux stades intermédiaires précédant la mise en circulation, à la mise en circulation, y compris l'importation et à l'utilisation des produits; - contrôle documentaire et d'identité systématique et contrôle physique par sondage des importations en provenance des pays tiers; - contrôle renforcé à l'origine et organisation de contrôles à destination dans le cadre des échanges à l'intérieur de la Communauté; - établissement d'une coopération entre Etats membres en cas de constat d'infraction et introduction d'un contrôle sur les lieux agricoles; - les Etats membres établissent une liste des laboratoires chargés d'effectuer les analyses; ils veillent à ce que la prise d'échantillons et les analyses soient effectuées conformément à la réglementation communautaire; - sanctions en cas de violation des mesures adoptées pour la mise en application; - la directive n'affecte pas les voies de recours ouvertes par les législations nationales contre les décisions des autorités compétentes; ces dernières doivent être communiquées, dûment motivées, à l'opérateur concerné; - les Etats membres établissent au plus tard le 01.10.1998, des programmes précisant les mesures nationales à mettre en oeuvre. ECHEANCE FIXEE POUR LA MISE EN OEUVRE DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES : 30.04.1998. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 09.11.1995. ?